ART. 31 N° 2124

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 2124

présenté par M. Cordier

ARTICLE 31

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette réduction de l'incidence de leur conduite sur l'environnement s'inscrit dans le cadre de la qualification initiale CAP, baccalauréat professionnel, titre professionnel et formation initiale minimale obligatoire et de la formation continue obligatoire des conducteurs routiers, d'une durée de cinq jours, renouvelable tous les cinq ans. » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire les formations de l'écoconduite dans le processus déjà existant de formation initiale et continue (5 jours tous les 5 ans) afin de ne pas ajouter une formation sous un autre calendrier (tous les 2 ans).